

Nice, le

28 AVR. 2023

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA DÉCLARATION  
Portant autorisation de commencement des opérations**

**Au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement**

**Travaux d'aménagement des extrémités de deux épis-pontons des plages Juan-les-Pins Ouest**

**Commune d'Antibes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

**Vu** la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-168 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement (CE), des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'accord RAMOGE traité de coopération entre les Etats français, italien et monégasque pour la préservation du milieu marin, signé en 1978 ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif de suivi) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (plan d'action) ;

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment herbiers de posidonies et de cymodocées) ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (notamment les goélands d'Audouin, *Larus audouinii*) ;

**Vu** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Vu** l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté du préfet maritime n°246/2021 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-756 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-122 du 16 février 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-384 du 29 mai 2018 portant attribution de la concession des plages artificielles à la commune d'Antibes et son cahier des charges, paragraphe 4.1.1 Ouvrages existants : « Tous les ouvrages existants sont placés sous la responsabilité de la commune d'Antibes qui en assure la surveillance et l'entretien dont épis n°2 et 4 » ;

**Vu** l'arrêté n° AE-F09322P0036 du 02 mars 2022 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du CE, considérant la nature du projet qui relève de la rubrique 11b du tableau annexe de l'article R. 122-2 du CE et ne soumettant pas le projet à une étude d'impact ;

**Vu** la réception du dossier de déclaration complet reçu en date du 17 février 2023 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 mars 2023, n'apportant pas de réserve particulière ;

**Vu** l'avis de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) en date du 29 mars 2023, a demandé à la Commune d'Antibes d'être associée à un état des lieux précis de ces exutoires qui restent mal connus car inaccessibles.

**Vu** l'absence d'observations du gestionnaire Natura 2000 en date du 06 mars 2023 ;

**Vu** le courrier au porteur de projet de demande d'observations éventuelles aux prescriptions particulières fixées par le préfet, sous un délai de 15 jours, et valant accord tacite à l'expiration dudit délai, conformément à l'article R.214-35 du CE, du 11 avril 2023 ;

**Vu** la procédure contradictoire conduite conformément à l'article R. 214-35 du CE ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le SDAGE, le PGRI et le DSF ;

**Considérant** que le projet se situe dans le périmètre du site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule », référencé 93I06051 ;

**Considérant** que le projet est situé sur le Domaine public maritime (DPM), sur des plages et sur des zones de baignade plages du Bas-Lauvert. Les plages les plus proches des épis n°2 et n°4 sont les sites « Limite commune Ouest », « Antibes les Pins Ouest », « Antibes les Pins Est », leur classement de la qualité des eaux de baignade vont de bon à excellent depuis 2017 ;

**Considérant** que le projet se situe à 150 m d'un site Natura 2000, zone de protection spéciale (ZSC) marine au titre de la Directive Habitat, « Baie et Cap d'Antibes - Iles de Lérins », référencé FR93011573 et dans le périmètre du sanctuaire Pélagos ;

**Considérant** que le projet se situe dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) marine de type II « Golfe Juan et Anse du Croûton », référencée 93M000008 ;

**Considérant** que la zone des opérations se situe à environ 30 m d'herbiers de Posidonies et à 12 m de mattes mortes d'herbiers de Posidonies et à environ 40 m d'herbiers de Cymodocées, espèces protégées par l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

**Considérant** que les épis sont potentiellement situés sur une aire de stationnement et que les zones alentours sont potentiellement des aires d'alimentation pour les goélants d'Audouin (*Larus audouinii*), mais que le projet et les opérations ne sont pas de nature à remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le cahier des charges de la concession de plage ;

**Considérant** que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, mais doit être encadrée par les prescriptions générales de l'arrêté du 23 février 2001, pour garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages et de limiter les impacts des travaux sur le milieu ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement décrites dans le dossier de déclaration et ses compléments ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de la demande**

Le demandeur est la :

Commune d'Antibes  
Cours Masséna CS82205  
06600 Antibes  
SIRET: 21060004500012

Le dossier de demande a été déposé, enregistré et déclaré complet le 17 février 2023 sous la référence DDTM/SM/MEM/2023/130.

La présente décision vaut permission d'entreprendre sans délai cette opération.

## Article 2 : Objet des opérations

Localisation : Les opérations se situent au sein du département des Alpes-Maritimes, sur la commune d'Antibes, en limite de la commune Vallauris, à l'ouest du boulevard du Littoral, sur les plages du Bas-Lauvert qui sont séparées par des ouvrages de défense en enrochements du littoral.

Ouvrages et fonctions : Les ouvrages concernés sont des épis-pontons, construits en un seul bloc entre 2 rideaux de palplanches et recouvrant des exutoires. Ils jouent :

- un rôle de protection des émissaires pluviaux qu'ils abritent, et des réseaux et infrastructures en haut de plage,
- un rôle d'engraissement des plages en stoppant en partie le transit littoral, captant ainsi des sédiments permettant de limiter l'érosion des plages et d'atténuateur de houle,
- un rôle social, balnéaire, touristique et économique. L'épi n°2 sert de lieu de promenade et l'épi n°4 accueille une activité de parachute ascensionnel.

Etat des ouvrages et objet des opérations : Leurs états sont vétustes et fortement dégradés par les tempêtes hivernales. Ces ouvrages sont actuellement fermés aux usagers pour des raisons de sécurité publique. Les opérations consistent à réhabiliter ces 2 ouvrages en réduisant leur extrémité.

Objectifs :

- sécuriser le site pour permettre la libre circulation des piétons et la poursuite des activités nautiques qui s'y déroulaient avant la dégradation des ouvrages,
- maintenir les ouvrages dans un état leur permettant d'assurer le bon fonctionnement de leur rôle de protection et de lutte contre l'érosion et la défense du littoral,
- améliorer l'aspect visuel du bord de mer antibois et contribuer à l'embellissement du littoral.

Nature et déroulement des opérations : Les extrémités en about des ouvrages, parties les plus dégradées sont supprimées. L'atterrage de l'épi n°2 (la partie comportant l'accroche terrestre) est conforté et réparé. Un closoir en béton armé est créé afin de protéger l'extrémité de chacun des épis.

Les travaux sont réalisés par voies maritime et terrestre.

La longueur des épis est diminuée mais ceux-ci gardent une taille suffisante pour conserver l'ensemble de leurs fonctions.

Dimensions et surface des épis avant et après travaux :

Dimensions en mètre Epi n°2	Longueur max	Largeur max	Surface d'emprise Sur les petits fonds marins	Substrat, habitat et environnement	Désartificialisation des petits fonds marins
avant travaux	75,2	5,84	439,17 m <sup>2</sup>	Fonds meubles infralittoraux Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine Herbiers de Posidonie et de Cymodocée	Linéaire : 0 m <sup>2</sup> Surface : 76,50 m <sup>2</sup> L 13,10 m x l 5,84 m
après travaux	61,9	5,9	365,21 m <sup>2</sup>		

Dimensions en mètre Epi n°4	Longueur max	Largeur max	Surface d'emprise Sur les petits fonds marins	Substrat, habitat et environnement	Désartificialisation des petits fonds marins
avant travaux	75	5,86	439,5 m <sup>2</sup>	Fonds meubles infralittoraux Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine Herbiers de Posidonie et de Cymodocée	Linéaire : 0 m <sup>2</sup> Surface : 116,32 m <sup>2</sup> L 19,85 m x l 5,86 m
après travaux	55,15	5,9	325,39 m <sup>2</sup>		

Les dimensions estimatives post-opératoires seront confirmées, voire mises à jour dans le compte-rendu de fin de chantier.

Période et durée : Le chantier se déroule entre novembre et mars, pendant une durée estimée de 4 à 5 mois sur site.

### Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau côtière concernée par les travaux se situe « Pointe de la Galère - Cap d'Antibes », référencée par le code FRDC08e, dont l'ensemble de la zone est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée.

### Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Ces opérations relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (CE):

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Titre IV – Impacts sur le milieu marin			
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros.	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à environ 1 108 479€ TTC.

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée.

### Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R. 214-38 du CE, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et ses compléments.

Les moyens de mise en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de la déclaration de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

### Article 6 : Contrôles et partage des usages du milieu maritime

Conformément à l'article L. 171-1 du CE, les agents du service chargés de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du CE, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'il jugerait utiles pour constater l'exécution de la présente décision et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

## Article 7 : Durée

Conformément à l'article R. 214-40-3 alinéa I du CE, les opérations doivent être réalisées dans les 3 ans à compter de la date du présent acte.

## Article 8 : Prescriptions particulières sur les mesures de suivi et de surveillance administratives

De manière générale, le déclarant met en œuvre les procédures, moyens et mesures décrits dans le dossier complet de déclaration et dans le présent arrêté, permettant de préserver la qualité de l'eau, le milieu marin et ses écosystèmes et de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur l'environnement marin.

Sont transmis au service maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM), aux adresses mail [ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr) et [ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr) :

- **MA 1 - Phase préparatoire du chantier** : au moins 1 mois avant le début des opérations :
  - les dates et horaires de début et de fin de travaux, les horaires journaliers, ainsi que la description des moyens nautiques engagés (barge, immatriculation ...), en matériel, en moyens humains, de sécurité du plan d'eau mis en oeuvre, les différents trajets et la zone de repli de la barge, sur une carte avec coordonnées géographiques précises.
  - un échéancier des phases de travaux ;
  - Le détail des modalités opératoires, notamment :
    - l'organisation du chantier avec la localisation sur un plan des zones de travaux, des aires de stationnement, des aires de vie, de stockage des matériaux, du matériel, des engins, des déchets, des matériaux de démolition, des accès,
    - le volume des déchets de démolition,
    - le type d'engins utilisés,
    - les différents phasages des travaux et les techniques utilisées,
    - tous éléments pouvant aider à la compréhension (schémas, plans, etc.).
  - les coordonnées du référent chantier propre et du coordinateur environnement.

Ces informations permettent de prévoir un avis pour avertir les navigateurs (AVINAV/AVURNAV) et les pêcheurs professionnels de cette opération. Votre sollicitation d'un AVINAV/AVURNAV doit être transmise à l'adresse suivante : [cecmed.opscot@premar-mediterranee.gouv.fr](mailto:cecmed.opscot@premar-mediterranee.gouv.fr).

- **MA 2 - Fin des opérations**, sous un délai de 2 mois, un compte-rendu de fin de chantier, contenant :
  - un plan de récolement, avec les linéaires et les surfaces et une confirmation voire une mise à jour des tableaux susvisés ;
  - un bilan daté et illustré du déroulé des opérations et des mesures prises pour respecter les prescriptions de cette présente décision ;
  - un rapport photos de l'opération (page photos avant/après, permettant de rendre compte de l'absence de dégradation du site et du retrait des macro-déchets éventuels).
- **MA 3 - Suivis biocénose marine précisés à la mesure MS3** : avec le compte-rendu de fin de chantier, le rapport au stade T avant/T après opérations, et sous 1 an et 2 mois après la réalisation du chantier le rapport au stade T+1 an.

Ces suivis sont réalisés dans l'aire d'étude du projet afin d'évaluer les impacts potentiels du projet sur l'état-vitalité et la fonctionnalité des habitats et espèces protégées présents.

## Article 9 : Rappels de certains éléments au dossier et de prescriptions générales

De manière générale, le bénéficiaire de la présente décision met en œuvre toutes les dispositions, les procédures, moyens et mesures présentées et décrits dans le dossier complet de déclaration et dans le présent arrêté, permettant de préserver la qualité de l'eau, le milieu marin et ses écosystèmes et de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur l'environnement marin.

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de la présente décision de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

### 9.1 - Mesures d'évitement et de prévention :

- **ME 1 - Période des travaux :** Le chantier se déroule, en diurne, sur site, entre novembre et mars, en période calme, en dehors de la période de fréquentation estivale, hors aléas météorologiques (houle, vents) et hors floraison des herbiers (avril à octobre). Les horaires d'activités du chantier respectent les réglementations en vigueur.
- **ME 2 - Veille météorologique :** L'entreprise et le maître d'œuvre prennent leurs dispositions pour connaître les prévisions météorologiques et en particulier les avis de coups de vent et de mer, afin d'assurer la sécurité de la zone des opérations et la prévention d'incidents sur le milieu marin.
- **ME 3 - Les exutoires pluviaux** ne sont pas modifiés ni impactés par les travaux.
- **ME 4 - Gestion des engins de chantier, du matériel et des matériaux :**
  - a) Les opérations sont réalisées avec du matériel adapté et propre. Les engins utilisés sont propres, entretenus régulièrement en dehors de la zone de travaux et dans un lieu spécialisé afin d'éviter tout incident. Les engins de chantier doivent respecter les réglementations et les normes en vigueur en termes de fonctionnement et de maintenance, notamment vis-à-vis des risques de pollutions sonores et par vibrations, thermiques et de fuites d'huiles ou d'hydrocarbures.
  - b) Des aires étanches à terre sont mises en place pour le stockage des engins à terre et les installations de chantiers (bungalow, sanitaires, zone de stockage, de stationnement, etc.).
  - c) Tout rejet d'hydrocarbures ou de produits synthétiques, de matériau, de déchets ou de liquide dans le milieu est interdit. Les produits polluants sont manipulés en priorité en dehors de la zone de travaux et, le cas échéant, sur des bacs de récupération étanches. Les eaux de ruissellement recueillies sont récupérées et évacuées du chantier vers un centre de traitement agréé.
  - d) Des précautions sont prises pour éviter tout rejet de contaminant et chute de matériaux dans le milieu marin. Tous les éléments y compris ceux qui auraient pu tomber à l'eau sont récupérés.
  - e) Afin de limiter les nuisances sonores et les vibrations, les engins électriques ou hydrauliques sont privilégiés aux matériels thermiques qui sont insonorisés si utilisés. Les matériels ont une dimension et une puissance suffisantes pour limiter le régime moteur et sont adaptés à la tâche à accomplir. Ils ne sont pas utilisés inutilement.
- **ME 5 - Gestion de la barge, plateforme et/ou engins nautiques :**
  - a) Les moyens nautiques utilisés sont amarrés hors zones d'herbiers de posidonie, de coralligène ou d'habitats patrimoniaux remarquables. Les tirants d'eau chargés sont adaptés afin d'éviter de toucher les herbiers. Si nécessaire, le poids du chargement est limité.

b) Une veille visuelle permet, lors de l'utilisation des engins nautiques, de suspendre l'opération en cas de nuage de turbidité et de vérifier l'absence d'impact sur le milieu marin.

• **ME 6 – Présence de matériels anti-pollution** : Des kits de produits dispersants et absorbants, terrestres et maritimes, un barrage de confinement et autres matériels de récupération et de traitement des eaux (barrage léger anti-pollution couplé à un système d'ancrage) sont disponibles sur le chantier afin de pallier une éventuelle fuite de polluants. Est affichée sur la zone de chantier et enseignée aux équipes intervenantes, une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle définissant :

- Les modalités d'intervention en cas d'urgence (procédure, liste et coordonnées de personnes à prévenir en priorité, etc.) ;

- Les modalités de confinement du site, de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention.

• **ME 7 – Les macro-déchets et les déchets de démolition** sont enlevés régulièrement afin d'éviter qu'ils ne souillent le milieu naturel et évacués vers des centres de traitement adaptés, selon la réglementation en vigueur. Leur stockage temporaire se fait dans la zone de chantier sur un sol étanche. Des bennes pour le tri des déchets sont mises en place et sont protégées par des filets. Les modalités de sortie des encombrants sont définies. Le brûlage des déchets est interdit sur le chantier.

• **ME 8 - Propreté et nettoyage** : Il est procédé régulièrement au nettoyage des zones et accès du chantier. La zone de chantier reste propre et son emprise est remise en état à l'issue des travaux.

• **ME 9 - Organisation du chantier et sensibilisation** :

a) **Un référent chantier propre et un coordinateur environnement** sont chargés du bon déroulement du chantier et du respect de l'environnement. Ils supervisent le suivi environnemental du chantier jusqu'à la réception des travaux.

b) Un plan schématique définit les voies et sens de circulation, les zones de stationnement des moyens nautiques, les zones de stockage (carburant, matériaux inertes...) et la base vie.

c) Les équipes d'interventions respectent les règles générales de bonne conduite du chantier énoncées et une méthode de travail soignée et propre pour les opérations qui sont réalisées, de façon à éviter tout impact sur le milieu et les écosystèmes marins. Les intervenants du chantier sont sensibilisés et responsabilisés à la nécessité d'adopter des comportements ou pratiques moins impactant pour les enjeux environnementaux du site. Le personnel reçoit les consignes de sécurité du chantier avant son démarrage.

d) Un plan qualité environnement (P.Q.E) et un plan d'action environnemental du chantier sont mis en place afin d'appréhender les moyens, protocoles, procédures et méthodes mis en œuvre dans : la gestion des déchets, l'utilisation et le stockage d'hydrocarbures, huiles et autres polluants, la lutte contre les nuisances et en cas de pollution accidentelle, la sensibilisation des ouvriers sur les problématiques environnementaux, le phasage de déplacement des navires, la fixation du rideau anti-MES, la surveillance de la turbidité et du milieu, etc.

## 9.2 - Mesures de réduction :

• **MR 1 - Suivi de la turbidité** :

a) Un suivi de la turbidité est réalisé, quotidiennement et avant retrait et mouvement du filet anti-MES, sous le contrôle de la maîtrise d'œuvre, pendant toute la durée des travaux, à l'aide d'un turbidimètre de laboratoire, suivant un protocole de surveillance visuelle associé à des mesures « filet » de contrôle de la turbidité.

**b) Protocole de suivi de turbidité :**

- avant le démarrage des travaux :
  - Il est effectué un constat visuel du plan d'eau, reporté sur registre avec photographies ;
  - A chaque mise en place de l'écran (filet), autour d'une zone de travaux, une valeur témoin doit être prise, dans une zone d'un mètre, au-delà de l'écran. Cette valeur servira de référence au « filet » (RFO) ;
  - De plus, afin d'être certain qu'une augmentation de la turbidité aux abords de la zone de travaux soit due à un problème d'étanchéité du filet et non à une source extérieure, une mesure de référence au « large » doit être prise à environ 50 mètres au large de la zone de travaux (RLO) ;
- Pendant les travaux :
  - Tous les jours, un contrôle visuel du plan d'eau devant l'ouvrage ;
  - Tous les jours, au moment de la réalisation des travaux susceptibles d'engendrer une augmentation de la turbidité et à la même profondeur, une mesure « filet » doit être prise (RFn, RFn+1,...).
  - En cas de dépassement de la valeur de référence « filet », de plus de 50% ( $RFn > RFO + 0.5 * RFO$ ), une mesure « large » doit être réalisée afin de contrôler s'il y a ou non augmentation de la turbidité au large :
  - Si seule la mesure de turbidité au filet présente une progression, un arrêt provisoire du chantier a lieu jusqu'au rétablissement des conditions initiales de travail et de la détermination de l'origine du phénomène.
  - Si les deux mesures, « filet » et « large » augmentent en parallèle, on peut supposer que l'augmentation de la turbidité au niveau du filet est due à un phénomène externe aux travaux, n'obligeant pas l'arrêt du chantier.
  - Les mesures de la turbidité sont effectuées par néphélogéométrie à l'aide d'un turbidimètre de laboratoire, exprimée en UTN (Unité de Turbidité Néphélogéométrique). L'étalonnage se fait à l'aide de témoins solides. La valeur de référence est a priori comprise entre 5 UTN eau claire à 30 UTN eau légèrement trouble.
- **MR 2 – Protection lors de la phase bétonnage et d'utilisation de produits chimiques :** Un géotextile d'isolement est inséré, sous la zone de travail, afin d'éviter la contamination du plan d'eau par une éventuelle diffusion de laitance de béton ou de produits chimiques. Lors de la réalisation des structures par coulage, il est mis en place des coffrages étanches et propres.

• **MR 3 – Filets anti-MES :**

**a)** Des barrages géotextiles anti-matières en suspension (MES) sont installés, autour des zones de travaux, afin d'éviter la propagation de fines, de poussières et de laitances béton. Les écrans anti-MES maintenus par des systèmes d'ancrage adaptés sont installés hors herbiers et dans un emplacement ne générant aucun impact sur ces herbiers.

**b)** Ces barrages sont d'une composition équivalente à : un treillis soudé, lesté et ancré sur chaîne en pied et tenu en tête par des flotteurs, une double membrane en géotextile stoppant la progression des matériaux fins en suspension et fixée sur le treillis, ainsi qu'une membrane étanche située en surface recouvrant la nappe de géotextile et permettant ainsi d'éviter la pénétration des macro-déchets et d'éventuelles nappes d'hydrocarbures dans la zone à protéger, ainsi qu'un boudin absorbant en surface destiné à capter les hydrocarbures.

**c)** Les interventions de mise en place et de retrait des barrages sont soignées. Une surveillance et un contrôle quotidiens du plan d'eau permettent :

- de vérifier l'état et le bon fonctionnement du dispositif, le positionnement du filet et sa continuité ainsi que ses ancrages afin de détecter les fuites éventuelles et réaliser un entretien si besoin.
- de réaliser le suivi de la qualité de l'eau par l'observation visuelle de l'occurrence d'une fuite (panache turbide) vers l'extérieur de l'enceinte.

**d)** En cas de panache turbide dirigé vers le large, des mesures correctives sont prises : arrêt immédiat des travaux entraînant les fuites et réparation du dispositif de protection.

**e)** Avant tout retrait et déplacement et ainsi une rupture de la zone confinée, le filet est maintenu en place pour une période d'attente suffisante (environ 12 h) pour permettre la dépose des fines sur le

sol (sans activité dans la zone confinée et en période calme). Avant tout mouvement du filet, une vérification visuelle de la décantation de MES est réalisée.

• **MR 4 - Veille Cétacés :** Une surveillance visuelle du plan d'eau 30 min avant le démarrage des travaux et lors des travaux est mise en place. En cas de présence de mammifère marin ou de tortue marine à proximité des épis, le chantier est suspendu jusqu'au départ du ou des individus.

### 9.3 - Mesures de surveillance et de suivis

• **MS 1 – Un diagnostic visuel des exutoires** (états des lieux) est réalisé avant et après les travaux afin de s'assurer qu'ils n'ont pas été endommagés par les travaux.

• **MS 2 - Contrôle et entretien des épis :** Les ouvrages font l'objet de contrôles réguliers et périodiques, mais également après chaque tempête pouvant engendrer des désordres. Les dates, les observations faites lors de ces contrôles et les entretiens réalisés sont enregistrés sur un registre de suivi du maître d'ouvrage et sont mis à la disposition de la police de l'eau sur demande.

• **MS 3 – Des suivis de l'état faune / flore / habitat et de l'état et de la fonctionnalité écologique des herbiers de Posidonies et de Cymodocées dans la zone d'influence des travaux, à T avant/après travaux et à T + 1 an,** sont réalisés en respectant les protocoles définis dans le fascicule IV Suivi environnemental, du guide cadre EVAL IMPACT, disponible sur le site de la DREAL PACA, via le lien [https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/guide-cadre-eval\\_a11083.html](https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/guide-cadre-eval_a11083.html).

### Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents et moyens d'intervention

Selon l'article R. 214-46 du CE, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont à déclarer dans les meilleurs délais au préfet par le demandeur dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du CE.

Aussi, selon l'article L. 211-5 du CE, sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le porteur de projet doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, en évaluer les conséquences et y remédier.

Le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité, notamment, les analyses à effectuer et afin de préserver les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du CE.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Selon l'article L. 214-3 du CE, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 (et si la préservation de la qualité de l'eau, des biocénoses et des écosystèmes du milieu marin), ne sont pas assurés par l'exécution des prescriptions édictées dans le dossier et de l'arrêté préfectoral et en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté, toutes prescriptions particulières nécessaires et complémentaires afin de préserver le milieu marin et le domaine public maritime.

Selon les articles R. 214-39 et R. 214-40 du CE, à tout moment le préfet se réserve le droit, si les prescriptions particulières s'avèrent insuffisantes, ou si l'opération a des effets importants et durables constatés, d'imposer des prescriptions complémentaires, voire la dépose d'une nouvelle demande de déclaration pour régulariser la situation.

Le bénéficiaire de la présente décision demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 11 : Conformité au dossier et modifications des opérations ou des conditions du chantier**

Conformément à l'article R. 214-38 du CE, les installations, ouvrages, travaux ou activités sont implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières édictées par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article R. 214-39 du CE, la modification des prescriptions applicables à l'opération peut être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3.

Conformément à l'article R. 214-40 du CE, toute modification apportée de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Conformément à l'article R. 214-40-2 du CE, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du CE, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 13 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Selon l'article L. 211-5 du CE, dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Conformément à l'article L. 211-5 du CE, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

### **Article 14 : Autres réglementations – Sanctions**

Cette décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises aux autres réglementations, nécessaires à la réalisation du projet.

Conformément à l'article L. 532-1 du code du patrimoine (CP), les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique qui sont situés sur le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë constituent des

biens culturels maritimes. Conformément à l'article L. 532-3 du CP, toute personne qui découvre un bien culturel maritime est tenue de le laisser en place et de ne pas y porter atteinte. Elle doit, dans les 48 h de la découverte ou de l'arrivée au premier port, en faire la déclaration au service des affaires maritimes de la DDTM des Alpes-Maritimes (ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr, ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr). Conformément à l'article L. 532-7 du CP, toute prospection, sondage, fouille ou prélèvement de biens culturels maritimes est soumis à autorisation du ministère de la Culture - Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM).

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article R. 216-12 du CE.

#### **Article 15 : Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative, conformément à l'article R. 514-3-1 du CE :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet.

#### **Article 17 : Publicité et affichage**

Le maître d'ouvrage doit communiquer le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution et du contrôle des travaux.

Conformément à l'article R. 214-37 du CE, une copie du présent arrêté et de la déclaration est :

- I. transmise par voie électronique au maire de la commune et affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune d'Antibes.
- III. publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimale de 6 mois.

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON